

**CONVENTION**  
**VILLE D'ANGOULÊME / C.S.C.S. MJC LOUIS ARAGON**  
**PARTICIPATION DE LA VILLE**  
**AUX JOURNÉES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS**  
**ANNÉE 2020**

Entre les soussignés :

**La Ville d'Angoulême,**

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 24 juin 2020

et

**L'association, C.S.C.S. MJC Louis Aragon (Place Vitoria, 16000 Angoulême)**

représentée par sa Présidente, Madame Monique AUBIN.

**PRÉAMBULE**

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : L'objet**

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans les mercredis (temps périscolaire) et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association concernée s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

**Article 2 : Le public visé**

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

**Article 3 : Les moyens financiers**

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette

participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

#### **Échéancier 2020**

Le 30 juin 2020 (50%)	15 630 €
Le 15 juillet 2020 (10%)	3 125 €
Le 15 septembre 2020 (10%)	3 125 €
Le 15 octobre 2020 (10%)	3 125 €
Le 15 novembre 2020 (10%)	3 125 €
Le 15 décembre 2020 (10%)	3 125 €
<b>Total</b>	<b>31 255 €</b>

#### **Article 4 : Les justificatifs**

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

#### **Article 5 : Les modalités de versement**

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n° 21022434901 (Créditcoop Poitiers)

#### **Article 6 : La durée et la révision de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le        /        / 2020

Pour l'association  
La Présidente,

Pour la Ville d'Angoulême  
Le Maire,

**CONVENTION  
VILLE D'ANGOULÊME / C.S.C.S. MJC GRANDE GARENNE  
PARTICIPATION DE LA VILLE  
AUX JOURNÉES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS  
ANNÉE 2020**

Entre les soussignés :

**La Ville d'Angoulême,**

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 24 juin 2020

et

**L'association, C.S.C.S. MJC Sillac Grand Garenne Frégeneuil (17, rue Antoine de Saint Exupéry, 16000 Angoulême)**

représentée par son Président, Monsieur André FORGAS.

**PRÉAMBULE**

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : L'objet**

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans les des mercredis (temps périscolaire) et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

**Article 2 : Le public visé**

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

**Article 3 : Les moyens financiers**

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une

subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

#### **Échéancier 2020**

Le 30 juin 2020 (50%)	13 436,00 €
Le 15 juillet 2020 (10%)	2 687,00 €
Le 15 septembre 2020 (10%)	2 687,00 €
Le 15 octobre 2020 (10%)	2 687,00 €
Le 15 novembre 2020 (10%)	2 687,00 €
Le 15 décembre 2020 (10%)	2 687,00 €
<b>Total</b>	<b>26 871,00 €</b>

#### **Article 4 : Les justificatifs**

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

#### **Article 5 : Les modalités de versement**

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n°06011773440 (Crédit Mutuel Angoulême Sillac)

#### **Article 6 : La durée et la révision de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le        /        / 2020

Pour l'association  
Le Président,

Pour la Ville d'Angoulême  
Le Maire,

**CONVENTION**  
**VILLE D'ANGOULÊME/ C.S.C.S. CAJ LA GRAND FONT**  
**PARTICIPATION DE LA VILLE**  
**AUX JOURNÉES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS**  
**ANNÉE 2020**

Entre les soussignés :

**La Ville d'Angoulême,**

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 24 juin 2020

et

**L'association, C.S.C.S. CAJ Grand-Font (Place Henri Chamarre, 16000 Angoulême)**

représentée par sa Présidente, Madame Elodie FARCY.

**PRÉAMBULE**

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : L'objet**

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans les mercredis (temps périscolaire) et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

**Article 2 : Le public visé**

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

### **Article 3 : Les moyens financiers**

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

#### **Échéancier 2020**

Le 30 juin 2020 (50%)	27 482,00 €
Le 15 juillet 2020 (10%)	5 496,00 €
Le 15 septembre 2020 (10%)	5 496,00 €
Le 15 octobre 2020 (10%)	5 496,00 €
Le 15 novembre 2020 (10%)	5 496,00 €
Le 15 décembre 2020 (10%)	5 496,00 €
<b>Total</b>	<b>54 962,00 €</b>

### **Article 4 : Les justificatifs**

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

### **Article 5 : Les modalités de versement**

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n°06044935442 (Crédit Mutuel)

### **Article 6 : La durée et la révision de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le        /        / 2020

Pour l'association  
La Présidente,

Pour la Ville d'Angoulême  
Le Maire,

**CONVENTION  
VILLE D'ANGOULÊME / C.S. LES ALLIERS  
PARTICIPATION DE LA VILLE  
AUX JOURNÉES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS  
ANNÉE 2020**

Entre les soussignés :

**La Ville d'Angoulême,**

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 24 juin 2020

et

**L'association, C.S. Les Alliers (Impasse Georges Lautrette, 16000 Angoulême)**

représentée par sa Présidente, Madame Sonia PATRAC.

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : L'objet**

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans les mercredis (temps périscolaire) et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

**Article 2 : Le public visé**

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe

professionnelle).

### **Article 3 : Les moyens financiers**

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

#### **Échéancier 2020**

Le 30 juin 2020 (50 %)	534,50 €
Le 30 octobre 2020 (50 %)	534,50 €
<b>Total</b>	<b>1 069,00 €</b>

### **Article 4 : Les justificatifs**

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

### **Article 5 : Les modalités de versement**

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n° 060117776043 (Crédit Mutuel Angoulême Sillac)

### **Article 6 : La durée et la révision de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le        /        / 2020

Pour l'association  
La Présidente,

Pour la Ville d'Angoulême  
Le Maire,



**CONVENTION**  
**VILLE D'ANGOULÊME / Les Francas de la Charente**  
**PARTICIPATION DE LA VILLE**  
**AUX JOURNÉES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS**  
**ANNÉE 2020**

Entre les soussignés :

**La Ville d'Angoulême,**

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 24 juin 2020

et

**L'association, Les Francas de la Charente, (12 rue des Colis, 16000 Angoulême)**

représentée par son Président, Monsieur Romain Baudry.

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : L'objet**

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans les mercredis (temps périscolaire) et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

**Article 2 : Le public visé**

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,

- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

### **Article 3 : Les moyens financiers**

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation. Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

#### **Échéancier 2020**

Le 30 juin 2020 (50%)	1 459,00 €
Le 15 juillet 2020 (10%)	974,00 €
Le 15 septembre 2020 (10%)	486,00 €
Le 15 octobre 2020 (10%)	974,00 €
Le 15 novembre 2020 (10%)	486,00 €
Le 15 décembre 2020 (10%)	486,00 €
<b>Total</b>	<b>4 865,00 €</b>

### **Article 4 : Les justificatifs**

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

### **Article 5 : Les modalités de versement**

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n°06090185840 (Crédit Mutuel)

### **Article 6 : La durée et la révision de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le        /        / 2020

Pour l'association  
Le Président,

Pour la Ville d'Angoulême  
Le Maire,

**CONVENTION  
VILLE D'ANGOULÊME / AMICALE LAÏQUE  
PARTICIPATION DE LA VILLE  
AUX JOURNÉES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS  
ANNÉE 2020**

Entre les soussignés :

**La Ville d'Angoulême,**

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 24 juin 2020

et

**L'association, Amicale Laïque (14, rue Marcel Paul, 16000 Angoulême)**

représentée par son Président, Monsieur Michel BUISSON.

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : L'objet**

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans les mercredis (temps périscolaire) et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

**Article 2 : Le public visé**

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

### **Article 3 : Les moyens financiers**

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

#### **Échéancier 2020**

Le 30 juin 2020 (50%)	20 986,00 €
Le 15 juillet 2020 (10%)	4 198,00 €
Le 15 septembre 2020 (10%)	4 198,00 €
Le 15 octobre 2020 (10%)	4 198,00 €
Le 15 novembre 2020 (10%)	4 198,00 €
Le 15 décembre 2020 (10%)	4 198,00 €
<b>Total</b>	<b>41 976,00 €</b>

### **Article 4 : Les justificatifs**

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

### **Article 5 : Les modalités de versement**

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n°0219956B022 (Banque Postale)

### **Article 6 : La durée et la révision de la convention**

La présente convention est conclue pour la période **du 1er janvier au 31 décembre 2020**. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le        /        / 2020

Pour l'association  
Le Président,

Pour la Ville d'Angoulême  
Le Maire,

**CONVENTION  
VILLE D'ANGOULÊME / C.S.C.S. MJC RIVES DE CHARENTE  
PARTICIPATION DE LA VILLE  
AUX JOURNÉES/ENFANTS DES ACCUEILS DE LOISIRS  
ANNÉE 2020**

Entre les soussignés :

**La Ville d'Angoulême,**

représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 24 juin 2020

et

**L'association, C.S.C.S. MJC Rives de Charente (5, quai du Halage, 16000 Angoulême)**

représentée par sa Présidente, Madame Catherine LUCAZEAU.

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations du Projet Éducatif de Territoire, la Ville d'Angoulême accompagne financièrement l'association concernée pour l'organisation et le développement des loisirs des jeunes de moins de 17 ans.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : L'objet**

La Ville accompagne financièrement l'association dans la mission d'organisation et de promotion des loisirs des jeunes de moins de 17 ans les mercredis (temps périscolaire) et pendant les vacances scolaires (temps extra scolaire).

L'association s'engage à accomplir cette mission en étroite collaboration avec la

Ville et à rendre compte des chiffres de fréquentation selon les modalités prévues aux articles suivants.

### **Article 2 : Le public visé**

L'accès à l'accueil de loisirs est réservé, en priorité, aux jeunes de moins de 17 ans dont les parents :

- résident sur la commune d'Angoulême,
- ne résident pas sur la commune d'Angoulême mais justifient du paiement d'un impôt local sur la commune d'Angoulême (taxe foncière, taxe d'habitation ou taxe professionnelle).

### **Article 3 : Les moyens financiers**

La Ville s'engage à verser chaque année, en faveur de l'association, une subvention calculée sur la base d'un forfait journalier, fixé à **4,86 € par enfant et par jour**. Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier le montant de cette participation.

Le montant versé, au regard d'un échéancier, est déterminé au prorata du nombre de journées enfants réalisé l'année «n – 1».

#### **Échéancier 2020**

Le 30 juin 2020 (50%)	13 961,00 €
Le 15 juillet 2020 (10%)	2 793,00 €
Le 15 septembre 2020 (10%)	2 793,00 €
Le 15 octobre 2020 (10%)	2 793,00 €
Le 15 novembre 2020 (10%)	2 793,00 €
Le 15 décembre 2020 (10%)	2 793,00 €
<b>Total</b>	<b>27 926,00 €</b>

### **Article 4 : Les justificatifs**

L'association s'engage à fournir à la collectivité un état récapitulatif trimestriel des présences d'enfants.

Elle doit mettre à disposition de la Ville d'Angoulême les fiches d'inscriptions, l'état de présences, certificats de résidence et justificatifs d'imposition.

### **Article 5 : Les modalités de versement**

Dans l'hypothèse où l'association ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Ville recouvrera les sommes indûment perçues.

Les appels de fonds devront être adressés à la Mairie d'Angoulême, Direction des Affaires Financières.

La domiciliation bancaire est : compte n° 06025384840 (Crédit Mutuel du Sud-Ouest)

## **Article 6 : La durée et la révision de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020. Elle peut être révisée en accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des territoires d'intervention. Dans ce cas précis il sera fait état des nouveaux montants de l'accompagnement financier de la collectivité. Un avenant à ladite convention sera rédigé en ce sens précisant les nouvelles dispositions relatives à la réalisation de la mission.

Angoulême le        /        / 2020

Pour l'association  
La Présidente,

Pour la Ville d'Angoulême  
Le Maire,